



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune Haute-Rivoire (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01433

Décision du 27 mai 2019

Décision du 27 mai 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01433, déposée par la commune de Haute-Rivoire le 28 mars 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 02 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 1er avril 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision prévoit :

- en matière d'habitat :
 - d'ouvrir à l'urbanisation environ 5 hectares (ha) dans l'enveloppe urbaine dont 1,80 ha seront ouverts à l'urbanisation sous condition ;
 - la production de 140 logements à l'horizon de 2030, correspondant à une densité moyenne supérieure à 20 logements par hectare ;
 - d'encadrer la construction des logements par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- en matière d'activités économiques, l'extension de la zone urbaine UI à hauteur de 0,20 ha ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et toutes les zones humides se trouvent en zones naturelle ou agricole ; que les zones humides identifiées à l'inventaire départemental du Rhône font l'objet d'un tramage spécifique sur le projet de plan de zonage présent dans le dossier de demande ; qu'environ 3100 m² seront réservés à la réalisation d'un aménagement public et à la rectification du tracé de la RD81 au sein de ladite ZNIEFF et qu'il est envisagé de recréer une haie de long du chemin dévié et de conserver l'alignement d'arbres accompagnant le chemin communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- les eaux usées, il est prévu que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation soit raccordé au réseau d'assainissement collectif et traité par la station d'épuration du Pavé à l'exception de la zone AU du secteur de Rampot qui sera ouverte à l'urbanisation à l'horizon 2027, après mise aux normes de la station d'épuration des Préhendes ;

- les eaux pluviales, il est annoncé que le plan de zonage d'assainissement est actuellement en cours de réalisation et que celui-ci sera annexé au PLU ; que chacune des OAP comprendra un volet dédié à leur gestion ;
- la gestion du risque inondation, la commune est concernée par la zone blanche du PPRI Brévenne-Turdine ainsi que par le programme d'action de prévention des inondations (PAPI) Brévenne-Turdine, actuellement en cours de réalisation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Haute-Rivoire (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Haute-Rivoire (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01433, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1